

Arrêté du 17.08.2026

Réglementant la circulation à la rue Saint-Joseph et à la place du Marché
Ville de Carouge

LA VILLE DE CAROUGE

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 3 juillet 2026,

ARRETE :

1. a) La place du Marché côté pair, tronçon compris entre la rue Saint-Victor et la rue Vautier, et la rue Saint-Joseph, tronçon compris entre la place du Marché et la rue Roi-Victor-Amé, sont décrétées en zone piétonne, avec autorisation d'y circuler pour les livraisons de 8h à 11h, les services communaux et les ayants droit afin de leur permettre des opérations de chargement ou de déchargement.
- b) Les ayants droit sont les habitants, les commerçants, les entreprises de la zone piétonne précitée et les marchands les jours de marché.
- c) Des signaux « Zone piétonne » (2.59.3 OSR), « Fin de zone piétonne » (2.53.4 OCR) et « Sens obligatoire à gauche » (2.33 OSR) munis d'une plaque complémentaire « Livraisons de 8h à 11h, services

communaux et ayants droit seuls autorisés », indiquent cette prescription.

2. a) La rue Saint-Joseph, tronçon compris entre la rue du Pont-Neuf et la place du Temple, est décrétée en zone piétonne, avec autorisation d'y circuler pour les livraisons de 8h à 11h, les services communaux et les ayants droit.
- b) Les ayants droit sont les habitants, les commerçants et les entreprises de la zone piétonne précitée pour leurs opérations de chargement et déchargement ainsi que les habitants et les commerçants de la rue du Pont-Neuf, tronçon compris entre la rue Saint-Victor et la place de l'Octroi.
- c) Des signaux « Zone piétonne » (2.59.3 OSR), respectivement « Fin de zone piétonne » (2.53.4 OCR), munis d'une plaque complémentaire « Livraisons de 8h à 11h, services communaux et ayants droit seuls autorisés », indiquent cette prescription.
3. a) La rue Saint-Joseph est décrétée à sens unique en direction de la place du Marché.
- b) Des signaux « Sens unique » (4.08 OSR), respectivement « Accès interdit » (2.02 OSR) indiquent cette prescription.
4. a) La place du Marché côté pair, tronçon compris entre la rue Saint-Victor et la rue Vautier est décrétée à sens unique, sens autorisé allant de la rue Vautier à la rue Saint-Victor.
- b) Des signaux « Sens unique » (4.08 OSR) respectivement « Accès interdit » (2.02 OSR) indiquent cette prescription.
5. a) A la rue Saint-Joseph, au droit de son intersection avec la place du Marché, les véhicules circulant sur la rue Saint-Joseph ont l'interdiction d'obliquer à gauche.
- b) Un signal « Interdiction d'obliquer à gauche » (2.43 OSR) indique cette prescription.
6. a) Le point 1 du préavis liant du 29 janvier 2021 relatif à la DD113615 est abrogé.
- b) Le point 7 du préavis liant du 29 janvier 2021 relatif à la DD113615 est abrogé.
7. a) Le point 2 de l'arrêté du 11 décembre 2015 autorisant les cycles dans la zone piétonne sur les tronçons de la place du Marché côté pair et de la rue Saint-Joseph tronçon compris entre la place du Marché et la place du Temple est abrogé.

- b) Le point 3 de l'arrêté du 11 décembre 2015 autorisant les livraisons, services communaux et ayants-droits dans la zone piétonne sur les tronçons de la place du Marché côté pair et de la rue Saint-Joseph tronçon compris entre la place du Marché et la place du Temple est abrogé.
8. Le point 2 de l'arrêté du 13 mars 2024 réglementant la circulation sur la place du Temple est abrogé.
9. L'arrêté du 20 juin 2025 relatif à l'extension de la zone piétonne rue Saint-Joseph est abrogé.
11. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la ville de Carouge.
12. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
13. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.



Ville de Carouge
Sébastien GENOUD
Chef de service

Communiqué à :

OCT	: 1 ex.
OCEI	: 1 ex.
Ville de Carouge	: 1 ex.
Police	: 1 ex.